

COMMUNE DE SONNAZ

ARRETE N°A_24_81
PORTANT PROROGATION DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION / DU
STATIONNEMENT SUR LES VOIES COMMUNALES
Voie(s) concernée(s) : Chemin de la Brondelle

Le Maire de la commune de Sonnaz,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation transmise par l'entreprise ASTP 2 en date du 10/09/2024,

Vu la demande de prorogation transmise par l'entreprise ASTP 2 en date du 11/10/2024,

Considérant que les travaux n'ont pas pu avoir lieu selon le calendrier initialement prévu et qu'il y a lieu de maintenir la réglementation de la circulation et du stationnement sur le chemin de la Brondelle jusqu'au 8 novembre 2024,

ARRETE :

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté A_24_78 sont prorogées jusqu'au 8 novembre 2024 inclus.

Article 2 : Toutes les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la gendarmerie de CHAMBERY.

Fait à Sonnaz, le 11 octobre 2024

Le Maire,
Daniel ROCHAIX

